197880, et des résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978 et 1er août 1978.

Avant présent à l'esprit le fait que, depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant<sup>81</sup>, il s'est écoulé dixneuf ans, au cours desquels les principes contenus dans ladite Déclaration ont joué un rôle important pour ce qui est de promouvoir les droits de l'enfant dans le monde entier ainsi que d'établir diverses formes de coopération internationale dans ce domaine,

Considérant qu'au cours de ces dix-neuf années les conditions qui permettraient de faire un pas de plus en adoptant une convention sur les droits de l'enfant ont été réunies

Consciente de la nécessité de renforcer encore la protection générale et le bien-être de l'enfant dans le monde

- 1. Prend note avec satisfaction de la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 20 (XXXIV), de poursuivre lors de sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, l'examen d'un projet de convention sur les droits de l'enfant;
- 2. Prie la Commission des droits de l'homme d'organiser les travaux qu'elle consacrera au projet de convention sur les droits de l'enfant à sa trente-cinquième session de telle manière que ledit projet puisse être adopté, si possible, pendant l'Année internationale de l'enfant;
- 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question d'une convention sur les droits de l'enfant.

90e séance plénière 20 décembre 1978

## 33/167. Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977,

Prenant note de la résolution 24 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 197882, relative aux dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant avec une grave préoccupation que, dans son rapport<sup>83</sup> sur l'application des résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a signalé qu'en raison de difficultés financières il n'avait pas été en mesure d'organiser de cycles d'études dans les régions où il n'existait pas de commission régionale des droits de l'homme en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'application rapide et efficace des résolutions de l'Assemblée générale sur la question,

3 A/33/219.

- 1. Renouvelle l'appel adressé aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent des accords en vue de la création, dans leurs régions respectives, de systèmes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Prie de nouveau le Secrétaire général de donner la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et d'organiser au moins un cycle d'études de ce genre en 1979;
- 3. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et également d'inclure dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 4 de la résolution 24 (XXXIV) de la Commission, tout renseignement dont il disposerait déjà pour l'application de la présente résolution.

90¢ séance plénière 20 décembre 1978

## 33/168. Stupéfiants

L'Assemblée génerale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 196184, de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 196185 et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>86</sup>, qui constituent la base essentielle de tous les efforts en matière de contrôle international des drogues,

Ayant présentes à l'esprit les nombreuses résolutions adoptées sur la question au cours des dernières années par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que les recommandations pertinentes du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinguants<sup>87</sup>,

Consciente de l'étendue et de la valeur des travaux de la Commission des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, principaux organes, techniques et conventionnels, chargés de fonctions spécifiques en vue d'assurer et de surveiller l'application appropriée des Conventions et du Protocole et de faciliter le contrôle international le plus efficace possible des drogues,

Inquiète de la persistance des graves problèmes sanitaires, sociaux et économiques que crée l'abus des drogues pour les individus, jeunes et vieux, et pour les sociétés dans leur ensemble.

Notant avec une grande préoccupation les effets néfastes de la persistance du trafic international des drogues,

Réaffirmant la responsabilité des gouvernements et la responsabilité collective de la communauté internationale

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978. Supplément nº 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

Résolution 1386 (XIV).

<sup>82</sup> Voit Documents officiels du Conseil économique et social, 1978. Supplément nº 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, nº 7515, p. 153.

<sup>85</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.X1.3, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7

<sup>87</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.1V.2, par. 28.